

N° de S.S. :

Dossier suivi par : **Chi**

Secteur : **1351** - Portefeuille : **102**

Tél. 3960 – prix d'un appel local à partir d'un poste fixe.
Pour appeler de l'étranger, d'une box ou d'un mobile,
composer le 09 71 10 39 60

M. F

6 IM

6910

Vos références :

N'oubliez pas d'indiquer sur vos courriers
le secteur et le numéro de sécurité sociale

Cessation d'activité

Information à conserver par l'assuré

Madame, Monsieur,

Lyon, le 19/08/2022

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 a modifié le principe de cessation d'activité et généralisé la non-acquisition de droits nouveaux à retraite en cas de reprise ou de poursuite d'activité.

Ces nouvelles dispositions vous concernent si votre première retraite personnelle de base prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

La cessation d'activité

Le service de votre retraite du régime général est soumis à la cessation de toute activité professionnelle donnant lieu à affiliation à un régime de salariés ou de non salariés, sauf exceptions prévues par chaque régime.

La non-acquisition de droits

Si vous obtenez une première retraite personnelle de base à compter du 1^{er} janvier 2015, cela ne vous permet plus de vous créer de nouveaux droits à retraite dans un autre régime en cas de poursuite ou de reprise d'activité, y compris s'il s'agit d'un régime auprès duquel vous n'avez jamais cotisé.

Par conséquent, les cotisations obligatoires que vous verseriez après la date de départ de votre première retraite de base ne produiraient pas de nouveaux droits.

Néanmoins, si vous souhaitez bénéficier de votre retraite du régime général dans ces conditions, renvoyez-moi la déclaration sur l'honneur ci-jointe, **complétée et signée**.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à vous rapprocher des autres régimes de retraite de base auprès desquels vous avez cotisé.

Recevez, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Votre Correspondant,


Carsat Rhône-Alpes

Pour les correspondances uniquement :

Carsat Rhône-Alpes 69436 LYON Cedex 03 - www.carsat-ra.fr

Réf. N2134 - 02/2015

Pour connaître notre réseau d'accueil en Rhône-Alpes : 3960 ou www.lassuranceretraite.fr

La loi N° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses. La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art. L114-13 du code de la sécurité sociale, arts 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal). En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L114-17 du code de la sécurité sociale.

2 Vous exercez une ou plusieurs activités, salariées ou non salariées dans un ou plusieurs autres régimes :

Je soussigné(e)

exerce une ou plusieurs activités relevant du ou des régimes (préciser le ou les régimes) :

.....

.....

☐ déclare sur l'honneur cesser mon ou mes activités le |_|_|_|_|_|_|_|_| ;

OU

☐ déclare sur l'honneur poursuivre mon ou mes activités dans le cadre des règles de cumul en vigueur dans ce ou ces régimes.

Il vous appartient de vérifier auprès des autres régimes si vous pouvez poursuivre votre activité sans cessation d'activité.

Si vous reprenez une activité après la date de départ de votre retraite, vous devez le signaler par écrit à votre ou vos caisses de retraite dans le mois suivant la reprise d'activité.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

Je reconnais être informé(e) qu'une vérification de l'exactitude de mes déclarations et de l'authenticité des documents produits à l'appui de ma demande, peut être effectuée dans le cadre de l'exercice du droit de communication prévu par les articles L.114-19 à L.114-21 du code de la Sécurité Sociale.

En cas de fausse déclaration, les versements perçus à tort au titre de votre retraite du régime général seront intégralement récupérés par votre caisse de retraite.

Fait à :

Votre signature :

Le : |_|_|_|_|_|_|_|_|

La loi N° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses. La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art. L114-13 du code de la sécurité sociale, arts 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal). En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L114-17 du code de la sécurité sociale.